

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NUMERO 207

(Amendement aux règlements de construction de de zonage nos 66 et suivants.) "E-1-W (Mod.) et B.11.W (Mod.)

A une séance du Conseil de Ville de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Cité, le 11 octobre 1960, conformément à la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la Loi et les règlements en tel cas fait et pourvu à laquelle séance, sont présents tous les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
René Bédard,

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Eustache Villeneuve,
Thomas Dorion,
Henri Casault,
Paul-Emile Dorion,
Maurice Dorion.

1^{er}- ATTENDU qu'il a été décidé d'annuler le règlement initial de zonage numéro 66 et les autres l'amendant, concernant les zones E.1.W et B.11.W dans la Cité de Charlesbourg, vu la requête présentée aux membres du Conseil par plus des deux tiers des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B.11.W;

2^e- ATTENDU qu'un avis de motion no 3 a été régulièrement donné à cette fin;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit:

Le paragraphe 2 du chapitre 1 du règlement numéro 66 remplacé par l'article 1 des règlements numéros 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192, et 199, est de nouveau remplacé par le suivant:

"2- Sont annexés au présent règlement comme annexe A, B-1, C, D, E-1, F, G, H, I, J, D-1, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, 1-A, 1-B, 1-C et 1-D, pour en faire partie intégrante, valoir comme y incorporés, inclus et compris, un exemplaire des plans partiels amendant le plan précédent, datés du 1^{er} septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 9 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, et 5

du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 juin 1959, du 8 septembre 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960, du 21 septembre 1960, signés par le Maire et l'ingénieur de la Cité, faisant voir sous des coloris, lettres et numéros différents, les limites de chacune des zones édictées et délimitées par le présent règlement et ses amendements."

2e- L'article 122 du chapitre 13 du règlement numéro 66, amendé par l'article 122 des règlements numéros 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192 et 199, est de nouveau amendé;

a) En remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

"122- Les zones ci-après décrites sont illustrées sur le plan en date du 14 mai 1951, préparé par l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, en suite modifiées par des plans partiels en date du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 1er novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 9 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 1er juin 1959, du 8 septembre 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960, et du 21 septembre 1960, et colorées de la façon suivante:

ZONE "A":	-	VERT
ZONE "B":	-	ROSE
ZONE "C":	-	ROUGE
ZONE "D":	-	BLEUE
ZONE "E":	-	MAUVE
ZONE "F":	-	VIOLET
ZONE "G":	-	JADE
ZONE "H":	-	JAUNE

b) En modifiant la zone B.11.W pour la zone B.11.W (modifiée)

" Zone B.11.W (modifiée):

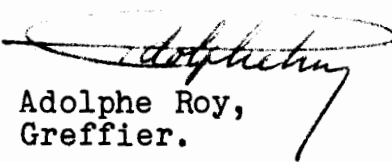
Bornée vers le Nord-Est par le lot 311-A-1-7 et par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la 3ème Avenue-Ouest; vers le Sud-Est par une ligne située à 20' (pieds) de la maison construite sur le lot 311-A-1-4, par le côté Nord-Ouest du lot 311-95 et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 67è Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la zone B.8.W et vers le Nord-Ouest par la 76ème Rue-Ouest."

c) En modifiant la zone E.1.W pour la zone E.1.W (modifiée):

" Zone E.1.W (Modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Ouest et par la zone D.5.W; vers le Sud-Est par la zone B.9.W; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest et vers le Nord-Est par une ligne située à 20' (pieds) de la maison construite sur le lot 311-A-1-4 et par la zone D.5.W."

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles situés dans les zones concernées, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et ses amendements, et celui entrera en vigueur selon la Loi.


Adolphe Roy,
Greffier.


René Bédard,
Maire.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

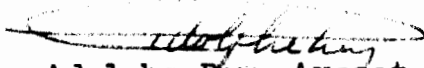
AVIS PUBLIC

Aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de Charlesbourg.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la Cité de Charlesbourg, que le Conseil de cette municipalité a adopté le règlement numéro 207, le 11 octobre 1960, à l'effet de modifier la zone B.11.W du règlement de construction et de zonage numéro 66, et ses amendements, de la Cité de Charlesbourg, pour la remplacer par la zone B.11.W (modifiée), et aussi à l'effet de modifier en conséquence la zone E.1.W du même règlement et ses amendements, pour la zone E.1.W (modifiée);

QUE le Conseil a fixé au 24 octobre 1960, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville, la séance publique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones concernées, sont convoqués pour approuver ou désapprouver le dit règlement;

DONNE à Charlesbourg, ce douzième
jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

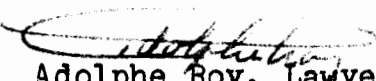
PUBLIC NOTICE

To the municipal electors who are
owner of taxable immoveables of the
City of Charlesbourg.

PUBLIC NOTICE is hereby given by the
undersigned, clerk of the City of Charlesbourg,
that the Council of the Municipality has adopted
BY-Law number 207, on the 11 th day of October
1960, to amend zone B.11.W of BY-LAW number 66
of the City of Charlesbourg and their amendments,
and to create new zone B.11.W (changed), and also
to amend in consequence the zone E.1.W of same
BY-LAW and their amendments and to create new
zone E.1.W (Changed);

THAT the Council has met on the 24th
day of October 1960 at 7.00 o'clock in the after-
noon, at the usual place of the sittings of the
Council, the public meeting to which the electors
who are proprietors of immoveables situated on
concerned zones are hereby convened to approve
or disapprove the said BY-LAW;

GIVEN at Charlesbourg, this twelveth
day of October one thousand nine hundred sixty.


Adolphe Roy, Lawyer,
Clerk of the City.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

Aux électeurs propriétaires d'im-
meubles imposables de la Cité de
Charlesbourg.

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat,
greffier de la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa séance du 24 octobre 1960, a amendé sa résolution numéro 119 par une résolution numéro 144, et fixé au 2 novembre 1960, à 7.00 heures de l'après-midi au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance publique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones concernées ci-après indiquées, sont convoqués pour approuver ou désapprouver le règlement numéro 207, adopté par ce Conseil, le 11 octobre 1960, à l'effet de modifier la zone B.11.W du règlement de construction et de zonage numéro 66, et ses amendements, de la Cité de Charlesbourg, pour la remplacer par la zone B.11.W. (modifiée) et aussi à l'effet de modifier, en conséquence, la zone E.1.W du même règlement et ses amendements, pour la zone E.1.W (modifiée), le tout pour se conformer à la Loi des Cités et Villes, Chapitre 76, article 17, (Statuts de Québec 8-9, Elizabeth 11, 1959-60);

DONNE à Charlesbourg, ce vingt-septième jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante.

Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

To the municipal electors who are owners of taxable immoveables of the City of Charlesbourg.

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

THAT the Council of this City, at the meeting held on the 24th day of October 1960, has amended the resolution number 119 by a resolution number 144, and fixed on the second day of November 1960, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting to which the electors who are proprietors of immoveables situated in concerned zones, here after designed, are convened to approve or disapprove the BY-LAW number 207, adopted by this Council on the eleventh day of October 1960, to amend zone B.11.W of BY-LAW number 66, and its amendments, of the City of Charlesbourg, and to create new zone B.11.W (changed) and also amend, consequently, zone E.1.W of the same BY-LAW and its amendments, to create zone E.1.W (changed), according to the Cities and Towns LAW, Chapter 76, article 17, (Quebec Statuts 8-9, El.11, 1959-60);

GIVEN at Charlesbourg, this twenty-seventh day of October one thousand nine hundred sixty.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
Clerk of the City.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité:

QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Villes et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 8-9 Elizabeth II, 1959-60, le règlement numéro 207 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 2 novembre 1960, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à la Ville de Charlesbourg;

QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son arrachage,

DONNE à Charlesbourg, ce huitième jour du mois de novembre 1960.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City:

THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 Elizabeth II, 1959-60, the BY-LAW number 207 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on November the 2nd 1960, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the aftermentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this eighth day of November one thousand nine hundred sixty.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
Clerk of the City.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

Je soussigné, greffier de la Corporation municipale de la Cité de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié, en en affichant trois copies aux endroits désignés par le conseil, le premier avis ci-dessus le douzième jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante, entre dix et onze heures de l'avant-midi, le deuxième avis ci-dessus le vingt-septième jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante, entre trois et quatre heures de l'après-midi, et le troisième avis ci-dessus le huitième jour du mois de novembre mil neuf cent soixante, entre trois et quatre heures de l'après-midi.

En foi de quoi je donne ce certificat ce quinzième jour du mois de novembre mil neuf cent soixante.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

I undersigned, clerk of the Municipal Corporation of the City of Charlesbourg, certify under my oath of office that I have published by posting three copies thereof at the places designated by the Council, the first public notice above, between ten and eleven o'clock in the morning, on the twelfth day of October one thousand nine hundred sixty, the second public notice above between three and four o'clock in the afternoon on the twenty-seventh day of October one thousand nine hundred sixty and the third public notice above, between three and four o'clock in the afternoon on the eighth day of November one thousand nine hundred sixty.

23

In witness whereof, I give this
certificate this fifteenth day of November,
one thousand nine hundred sixty.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
Clerk of the City.

SOMMAIRE DES FORMALITES

- 1- Avis de motion numéro 3, le 26 septembre 1960 (art. 385);
 - 2- Lecture et adoption, le 11 octobre 1960, (rés. no 118) (art. 380 et 385) (règl. no 64);
 - 3- Résolution no 119, le 11 octobre 1960, fixant l'assemblée publique au 24 octobre 1960 (art. 426-1-);
 - 4- Le 12 octobre 1960, avis public d'adoption du règlement et de la tenue de l'assemblée publique le 24 octobre 1960, (art. 372, 426-1);
 - 5- Le 24 octobre 1960, résolution no 144 rescindant la résolution 119 et fixant l'assemblée publique au 2 novembre 1960; (art. 426-1, 8-9 El. 11, chap. 76);
 - 6- Le 27 octobre 1960, avis public de la tenue de l'assemblée publique le 2 novembre 1960; (art. 372, 426-1);
 - 7- Le 2 novembre 1960, assemblée publique Lecture du règlement. Début 7.00 heures p.m., Fin 7.10 heures p.m. - Fin de l'assemblée publique à 8.10 heures p.m. - Règlement réputé avoir été approuvé par les électeurs. (art. 426-1, 8-9 El. 11, chap. 76);
 - 8- Le 8 novembre 1960, avis public de l'approbation du règlement par les électeurs (art. 372);
 - 9- Le 24 novembre 1960, entrée en vigueur du règlement. (art. 390);
 - 10- Original enregistré au livre des règlements, signé par le maire et contresigné par le greffier de la Cité (Art. 387 et 52);
 - 11- Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales (Art. 423).
-

836
Q.R.M.
H

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

ZONE:- B-11-W (Modifiée)

ZONE:- E-1-W (Modifiée)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-11-W (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le lot 311-A-1-7 et par la limite en profondeur des lots sur le Côté Ouest de la 3ème AVENUE-OUEST ; vers le Sud-Est par une ligne située à 20' de la maison construite sur le lot 311-A-1-4, par le Côté Nord-Ouest du lot 311-95 et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 67ème Rue-Ouest ; vers le Sud-Ouest par la ZONE:- B-8-W et vers le Nord-Ouest par la 16ème RUE-OUEST .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- E-1-W (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème AVENUE-OUEST et par la ZONE:- D-5-W ; vers le Sud-Est par la ZONE:- B-9-W ; vers le Sud-Ouest par la 3ème AVENUE-OUEST et vers le Nord-Est par une ligne située à Vingt-pieds (20') de la maison construite sur le lot 311-A-1-4 et par la ZONE D-5-W.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg 21 septembre 1960

Genevieve Drouyn
Maire

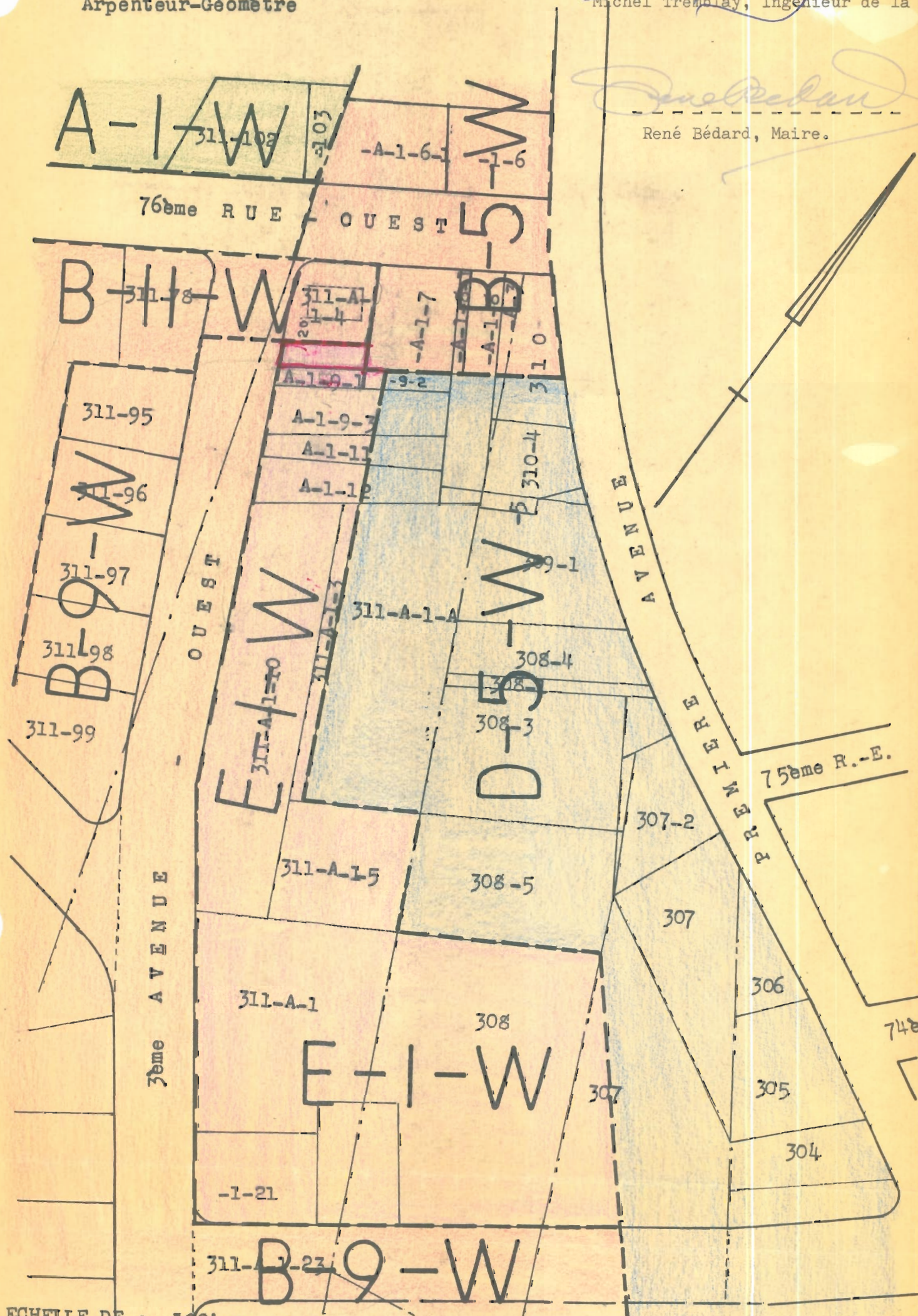
Robert Drouyn
.....
Robert Drouyn
Arpenteur-Géomètre

No. 3154
D. 490-B

Charlesbourg, 21 septembre 1960

Michel Tremblay, Ingénieur de la Cité

René Bédard, Maire.



ECHELLE DE :- 100' au pouce m.a.

No. 3154

GROS PIN, QUE., 21 septembre 1960

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- E-11-W (modifiée)

ZONE:- E-1-W (modifiée)

Parcasse de Charlesbourg,

Division d'Enregistrement de
Québec,

Cité de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Propriété de:-

M. Robert Denault.

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

TÉL. MA 3-1634

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, René Bédard et Adolphe Roy, respectivement Maire et greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes;

1- QUE le règlement numéro 207, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 11 octobre 1960 et concernant: une modification de la zone B.11.W pour la zone B.11.W. (Modifiée)-----

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)~~ zone ~~(s)~~ B.11.W.-----, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dit ~~(les)~~ ~~(s)~~ zone ~~(s)~~, le 2 novembre 1960----- conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villages, tel qu'amendé par 8-9 E.1.11, chap.76;

2- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(s)~~ zone ~~(s)~~ ci-haut mentionnée;

3- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Donné à Charlesbourg, ce 15^{ème} jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-~~xx~~.

René Bédard
René Bédard, Maire,

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Greffier.

(Art.386.)